

Convention

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,**

représentés par

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM);

l'Assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales;

l'Assurance militaire,

représentée par

la Compagnie nationale d'assurance en cas d'accidents (SUVA);

(appelés ci-après assureurs)

et

l'Organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS)

(appelée ci-après services de sauvetage et recherches)

Sur la base de la LAA, de la LAI et de la LAM ainsi que des ordonnances s'y rapportant, la présente convention sur l'organisation et la rémunération des services de sauvetage et recherches ainsi que la rémunération des frais des assurés AA/AM/AI, il est convenu de ce qui suit:

1. Principe

¹ Les services de sauvetage et recherches assurent selon la présente convention les transports et services décrits ci-après et d'autres prestations qui leur sont liées pour les victimes d'accidents assurées selon la LAA, la LAM ou la LAI.

² Les assureurs sont tenus d'indemniser les prestations fournies par les services de sauvetage et recherches selon les tarifs de l'annexe 1.

³ Lorsque le Conseil fédéral et les tribunaux prennent position sur les dispositions réglementant l'organisation et l'indemnisation des services de sauvetage et recherches, les adaptations nécessaires font l'objet d'amendements.

2. Obligation d'intervention

¹ L'obligation d'intervention des services de sauvetage et recherches vaut pour les sauvetage et recherches ainsi que pour les interventions des médecins d'urgence dans la zone d'engagement des services de sauvetage et recherches.

² Tous les autres sauvetage et recherches hors de la zone d'engagement ne sont pas soumis à l'obligation de sauvetage et recherches. Ils sont exécutés selon l'appréciation de la direction d'engagement des services de sauvetage et recherches compte tenu des capacités à disposition.

3. Mandat

¹ En règle générale, les mandats de sauvetage et de recherches sont donnés via le numéro d'appel d'urgence 144.

² Un mandat de sauvetage et de recherche peut être donné directement à l'entreprise de remontées mécaniques.

4. Assurance de qualité

¹ Les services de sauvetage et recherches sont autorisés à fournir leurs prestations à condition qu'ils soient en possession d'une autorisation cantonale.

² Aussi bien les services de sauvetage et recherches que les centrales d'appel d'urgence sont tenus de respecter l'assurance de qualité et la procédure de reconnaissance de l'Inter-association de sauvetage (IAS) en ce qui concerne le personnel, l'organisation et les critères techniques. Les certificats et les confirmations de renouvellement des certificats IAS doivent être envoyés d'office au Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM). Lorsqu'un service de sauvetage et recherches ne peut pas prouver sa certification IAS, le tarif fait l'objet d'une réduction linéaire de 20% valable pour toutes les positions tarifaires.

³ Sont admis comme services de sauvetage et recherches les personnes titulaires d'une formation selon l'IAS, la Croix-Rouge suisse (CRS), le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou au bénéfice d'une confirmation d'équivalence délivrée par l'une de ces organisations.

5. Rentabilité

Cette convention est en vigueur sous réserve de rentabilité et principalement de la nécessité médicale pour le patient, qui sera acheminé par les services de sauvetage et recherches dans le cadre des sauvetages et recherches, des transports primaires de sauvetage par véhicules de sauvetage, ambulances d'urgence et véhicules destinés au transport de malades.

6. Indemnisation

¹ Les transports et le sauvetage selon les alinéas 3 et 4 sont indemnisés sur la base des tarifs de l'annexe 1 de la présente convention.

² Dans la situation où plusieurs patientes et patients seront transportés dans le même véhicule, les coûts seront répartis proportionnellement pour la facturation.

³ Sont indemnités comme sauvetages les actions de faire échapper quelqu'un à quelque danger du fait de son état et de l'endroit critique où il se trouve par le biais d'une opération d'envergure exigeant des moyens particulier et justifiés au vu des circonstances.

⁴ Sont indemnisées comme recherche toute action déployée en vue de retrouver une personne dont on ne connaît ni le lieu où elle se trouve, ni son état de santé, ni le temps que cette opération nécessite, ni l'ampleur et le type des moyens de transport à mettre en œuvre.

⁵ Cet article détermine ainsi toutes les revendications des prestataires de service qui sont indemnisées.

7. Facturation

¹ Le prestataire facture ses prestations à l'assureur compétent.

² Pour garantir un délai de paiement de 30 jours, toutes les factures doivent comporter les indications suivantes:

Données de l'assuré

1. Coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse, lieu de résidence de l'assuré)
2. Date de naissance

Données relatives à l'urgence et autres

1. Numéro d'accident/de sinistre/d'assuré
2. Date de l'intervention
3. Heure d'arrivée de l'appel d'urgence (mm.hh)
4. Heure de fin d'intervention (mm.hh)
5. Coordonnées du prestataire (nom, adresse, NPA, lieu)
6. Numéro de facture
7. Date de la facture
8. Numéro du registre concordataire et EAN ainsi que, pour les cas AI, NIF

³ Les frais de transport et de sauvetage doivent être clairement distingués des frais liés à la recherche.

8. Facturation électronique respectivement standardisée

¹ La facturation est à établir et transmettre par voie électronique. Sous la terminologie d'échange de données électroniques, on comprend le transfert bidirectionnel et gratuit de facture. Ceci implique que les factures n'ont pas besoin d'être réacheminées par un centre de Trust Center, mais qu'elles sont directement transmises et que d'éventuels rejets peuvent être communiqués. Les factures en papiers sont supprimées. Il n'y a pas de copie et de doublon des factures transmises.

² Les partenaires tarifaires mettront en place la facturation standardisée (facture papier) selon l'annexe 3 dans un délai raisonnable. La facturation électronique est également à mettre en place dans un délai raisonnable.

³ Pour la transmission des données, les entreprises de transports et les assureurs utilisent exclusivement les standards XML valables, développés et publiés par le Forum Datenaustausch pour l'échange de données.

9. Procédure d'arbitrage

La convention a été rédigée en langue allemande et traduite en français. En cas de divergences involontaires des textes, la version allemande fait foi.

En cas de litige relatif à l'interprétation et l'application de la présente convention et si aucun accord ne peut être trouvé, le tribunal arbitral des assurances sociales du Canton du lieu de domicile doit prendre une décision sur demande d'un des signataires et sur la base des art. 57 LAA, 27 LAM et 27^{bis} LAI.

10 Mise en vigueur, résiliation et adhésion

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de six mois, pour la première fois au 31 décembre 2016.

Lucerne, Sierre le

Commission des tarifs médicaux LAA

Le Président:

Felix Weber

Suva

Service Assurance militaire

Le Directeur:

Stefan A. Dettwiler

Office fédéral des assurances sociales

Division Assurance invalidité

Le sous-directeur:

Stefan Ritler

Organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS)

Le Président du Conseil d'Administration:

Le Directeur:

Pierre-André Veuthey

Jean-Marc Bellagamba